



3 9004 01515006 0

LP
F5012
1884
H966

RÈGLEMENTS

ET

CONSTITUTION

DU CLUB DE

RAQUETTES "LE HURON"

LP

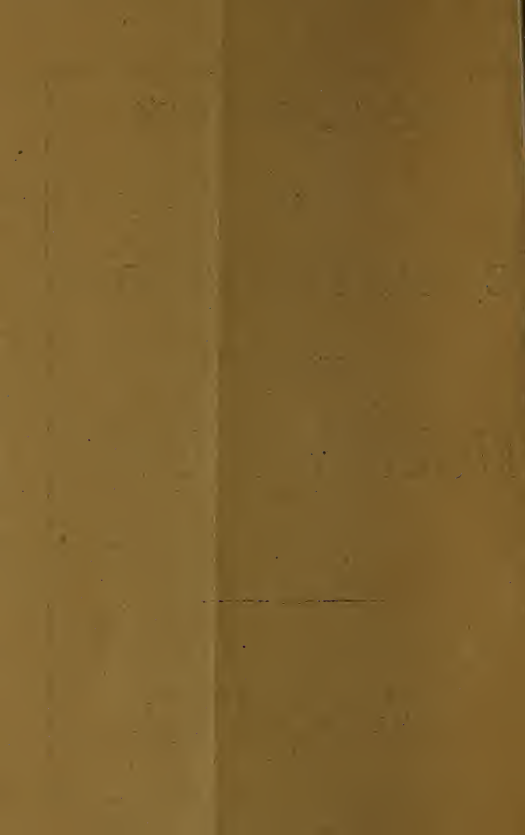
F 5012

1884

H 966

Fondé à Québec le 26 Décembre

1884



(F 3011)
RÈGLEMENTS 10-

ET

CONSTITUTION

DU CLUB DE

RAQUETTES "LE HURON"

Fondé à Québec le 26 Décembre

1884

153

OFFICIERS

Président Honoraire

L'HONORABLE JEAN BLANCHET

Vice-Présidents Honoraires

HON. P. GARNEAU HON. F. LANGELIER

Président Actif

THÉO. HAMEL

Vice-Président

J. I. TARTE

Secrétaire

L. HAMEL

Asst.-Secrétaire

A. TALBOT

Trésorier

G. V. H. BOUCHARD

Membres du Comité

L. J. DEMERS, ARTHUR LAVIGNE, COLONEL

THS. ROY, GEO. LEFAIVRE

REGLEMENTS ET CONSTITUTION

Article 1.

Le Club porte le nom de "Le Huron" et sera placé sous le patronage du Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec.

Article 2.

Les officiers du Club seront les suivants :

Un président honoraire.

Deux vices-présidents honoraires.

Un président actif.

Un vice-président actif.

Un secrétaire.

Un assistant-secrétaire.

Un trésorier.

Article 3.

Le comité de régie se composera de tous les officiers actifs élus et de quatre autres membres. Ce comité se réunira le mercredi de chaque semaine ; s'il y a urgence le président pourra faire convoquer une assemblée spéciale.

L'assemblée générale des membres aura lieu chaque année le premier mercredi de novembre, cependant il sera loisible au président de convoquer une assemblée générale du Club lorsqu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis par cinq membres actifs.

Article 4.

Les élections se feront chaque année à l'assemblée générale du premier mercredi de novembre ; s'il survient une vacance parmi les officiers, il sera du devoir du président de convoquer une assemblée du comité pour la remplir.

Article 5.

Un costume uniforme est adopté. Tuque rouge, bande bleue et gland bleu ; tunique rouge, collet bleu, ceinture indienne. Pantalons bleus, bas bleus, gants bleus. Les couleurs du costume sont le rouge Cardinal et le bleu Royal.

Article 6.

Charges du président :—Présider les assemblées du Club (en son absence le vice-président ou un des autres officiers le remplacera), faire observer les règlements, surveiller les votes, en un mot s'occuper des affaires du Club en général.

Il devra en outre certifier les comptes soumis d'abord au comité et signer les chèques qui seront contresignés par le secrétaire et le trésorier.

Article 7.

Charges du secrétaire :—Faire un rapport exact de toutes les assemblées sur un registre assigné à cet

effet, tenir une liste complète des noms des membres avec leur adresse, notifier les candidats de leur admission, avertir tous les membres par lettre ou autrement du lieu, de la date et de l'heure des assemblées générales et du comité. Il répondra à toute la correspondance, en tiendra copie et conservera toutes les lettres reçues afin de les produire à toute réquisition.

L'assistant-secrétaire devra aider le secrétaire à sa demande.

Article 8.

Le trésorier devra collecter la contribution annuelle de tous les membres, tenir un livre de caisse constant journellement, avec détails précis, toutes ses recettes et ses dépenses, et soumettre un état de sa caisse à chaque assemblée. Il ne pourra faire aucun déboursé sans l'approbation du comité et sans un ordre signé par le président, ou un vice-président.

Tout l'argent reçu devra être versé, dans les 48 heures, dans une banque qui sera désigné par le comité et les dépôts se feront au nom du Club.

Article 9.

Trois absences successives, sans raison valable de la part des membres du comité, donneront lieu à la censure, et deux autres absences également successives amèneront de droit son remplacement.

Article 10.

Le quorum sera de cinq membres aux assemblées du comité, et de dix aux assemblées générales.

Article 11.

Toute demande d'admission d'un nouveau membre devra être soumise au comité, appuyée par le proposeur. Le comité en décidera en scrutin secret par la majorité des voix. Les nouveaux membres ne feront partie du club qu'après avoir versé leur contribution et qui sera payable dans les 8 jours après leur admission.

Article 12.

Un droit de deux piastres par année sera exigé de tout membre admis, et le paiement sera fait entre les mains du trésorier du 1er novembre au 1er décembre.

Article 13.

Les résignations comme membre du Club devront se faire par écrit au secrétaire, et la contribution versée sera perdue par le démissionnaire au profit du Club.

Article 14.

Toutes questions politiques ou religieuses sont interdites dans les assemblées.

Article 15.

S'il survenait une difficulté entre les membres du Club, le différend serait réglé par la majorité du comité et sa décision fera force de loi.

Article 16.

Tout membre dont la conduite serait répréhensible, ou qui ne voudrait pas se soumettre au présent règlement, pourrait être expulsé du Club sur la décision du comité de régie.

Article 17.

La sortie des membres aura lieu le mercredi de chaque semaine en costume du Club.

Article 18.

Dans les marches, le signal du départ et du retour sera donné par le président ou son remplaçant, et il nommera à chaque sortie le capitaine éclaireur et un autre membre pour fermer la marche. Au signal de détresse donné par ce dernier, tous les marcheurs devront s'arrêter jusqu'à nouvel ordre. La route à parcourir sera donnée à chaque sortie par la décision du comité.

Article 19.

Chaque membre dans les sorties soldera ses propres dépenses.

Article 20.

Tout amendement, dans l'intérêt du Club, au présent règlement sera soumis chaque année, le premier mercredi de novembre, à l'assemblée générale et ne sera adopté qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents. Cependant si dans le cours de l'année le besoin d'amendements se faisait sentir, ils pourraient être soumis à une assemblée spéciale des membres du Club et adoptés de la manière ci-dessus.

Article 21.

Il est expressément défendu à aucun membre de prêter ou de louer son costume à quiconque ne fera pas partie du Club, à moins qu'il en soit autorisé par le président. Le comité aura le pouvoir d'expulser les membres qui enfreindront le présent règlement.

Article 22.

Le Club ne pourra se dissoudre tant qu'il comptera douze membres qui se seront conformés à ces règlements et constitution, et ces membres auront le droit de disposer de l'actif du Club comme ils l'entendront.

Adoptés ce septième jour février 1885.

ST	1	1
ST	2	1
ST	3	1
ST	4	1
ST	5	1
ST	6	1
ST	7	1
ST	8	1
ST	9	1
ST	10	1
ST	11	1
ST	12	1
ST	13	1
ST	14	1
ST	15	1
ST	16	1
ST	17	1
ST	18	1
ST	19	1
ST	20	1
ST	21	1
ST	22	1
ST	23	1
ST	24	1
ST	25	1
ST	26	1
ST	27	1
ST	28	1
ST	29	1
ST	30	1
ST	31	1
ST	32	1
ST	33	1
ST	34	1
ST	35	1
ST	36	1
ST	37	1
ST	38	1
ST	39	1
ST	40	1
ST	41	1
ST	42	1
ST	43	1
ST	44	1
ST	45	1
ST	46	1
ST	47	1
ST	48	1
ST	49	1
ST	50	1

